

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE

Londres, le 13 février. — Le gouvernement a publié ce matin une proclamation datée du *council office Whitehall*, qui annonce que le choléra vient de se manifester à Londres. Trois individus ont été atteints, à Rotherhithe, 3 à Limehouse, 1 dans le Borough et un matelot sur le vaisseau *Augusta*, venant d'Inverness en Écosse.

Une nouvelle proclamation, datée du même jour, à deux heures et un quart de l'après-midi, a annoncé que les trois personnes de Limehouse ont péri.

Le *Courier* affirme que le choléra est très-violent à Edimbourg.

— Les ambassadeurs de France et de Russie ont eu vendredi dernier une entrevue avec lord Palmerston. Celui-ci a travaillé le lendemain au Foreign-Office avec M. Neumann, chargé d'affaires ad interim à l'ambassade d'Autriche.

FRANCE.

Paris, le 14 février. — On lit dans un journal ministériel :

« Cette nuit on a affiché dans quelques endroits de la capitale des imprimés et placards écrits à la main, rappelant au public l'anniversaire du 13 février, et l'invitant à le célébrer. Ils se terminaient par des vœux en faveur de Henri V. Ces provocations sont restées sans effet l'esprit de la population. »

— Rien d'officiel ne transpire encore sur la nomination du successeur du général Belliard à l'ambassade de Belgique.

— On nous écrit de Bologne, le 4 février :

« On répand le bruit que les Autrichiens partent bientôt ; ceux-ci disent, au contraire, que les pontificaux ne tarderont pas à retourner à Ferrare et dans les marches d'Ancone. Il est absolument impossible que les soldats du pape restent parmi nous ; si les Autrichiens s'en vont, la haine que leur porte la population est telle qu'ils seraient tous massacrés. Les administrations ne sont point réorganisées, et on ne peut prévoir à quel régime nous serons soumis ; car si le pape ne fait pas droit aux réclamations des citoyens, s'il n'accorde pas les réformes qu'il a promises, les Autrichiens ne pourraient se retirer sans que les choses ne redevenissent telles qu'elles étaient avant cette seconde invasion. Toutes les armes sont cachées, les proclamations réitérées et les menaces du cardinal Albani pour le désarmement n'ont produit aucun effet. »

— On écrit de Givet (Ardennes), le 11 février :

« La majeure partie des sous-officiers du 18^e régiment de ligne, en garnison à Givet, s'est mise en insurrection contre M. Evrard, lieutenant-colonel, commandant ce corps en l'absence du colonel, sous le prétexte que la discipline est trop sévère et injuste. Six des plus mutins ont été arrêtés le 9 et dirigés le 10 au matin sur Mézières, sous l'escorte de la gendarmerie, pour y passer devant le conseil de guerre ; autant d'arrestations ont été faites hier ; on croit qu'il y en aura encore d'autres à la suite de l'enquête qui se poursuit avec activité. Le projet des sous-officiers était de retirer le drapeau de chez leur lieutenant-colonel, et de ne plus lui obéir. M. le général Zoel, commandant la brigade dont le 18^e fait partie, a déployé beaucoup de fermeté et a arrêté l'insurrection. M. Janin, lieutenant-général commandant la division, est arrivé. La ville de Givet a été très-agitée hier jusqu'à onze heures du soir. On avait mis sur pied un grand nombre d'hommes du 18^e de ligne

et du 2^e d'artillerie, et de la garde nationale pour maintenir la tranquillité. Le projet des sous-officiers paraît être manqué. Ce matin la ville est tranquille et tout paraît être rentré dans l'ordre. »

BELGIQUE.

Bruxelles, le 16 février. — Hier, le roi a reçu en audience particulière le général Desprez, chef de l'état-major.

Le roi a travaillé avec le ministre des affaires étrangères.

— M. le baron Beyts, membre du sénat, est décédé subitement hier soir, à 7 heures.

HAUTE COUR MILITAIRE.

Affaire du Sr. A.-B. Stéven, éditeur du *Messageur de Gand*,

Audience publique du 15 février. — A onze heures et demie la cour entre en audience.

M. Faider, pour l'auditeur-général, a la parole : Ce n'est pas sans émotion que je prends la parole dans une affaire qui soulève les passions de deux partis opposés. Clameurs de la presse et de la tribune, éloquence judiciaire, réclamations du barreau, voilà ce que j'ai à combattre aujourd'hui, et nous sommes obligés de le faire en nous appuyant sur une législation conservée par la Constitution, quoique, peu en harmonie avec ses principes. Nous avouons donc que nous avons cru qu'il fallait enlever du plus d'éclat possible une affaire aussi importante. Nous examinerons d'abord la législation d'après laquelle on a agi en déclarant la ville de Gand en état de siège.

La première disposition légale sur l'étendue des pouvoirs des commissions militaires dans les places lorsque la guerre éclate, date de 1791. Elle a été considérée comme abrogeant toute disposition antérieure. La loi est de la Convention nationale, elle établit que dans les villes en état de siège toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus en vertu de la Constitution passe au commandant militaire qui l'exerce exclusivement sous sa responsabilité personnelle. Certes nous ne pouvons pas regarder comme illégale une loi que l'assemblée constituante elle-même n'a pas regardée comme telle et elle ne le pouvait pas, car le commandant répondant sur sa tête de la conservation de la place devait bien trouver les moyens d'accepter cette terrible responsabilité. Mais cette loi ne dit pas de quelle manière le commandant exercera le pouvoir dictatorial dont il est revêtu. Le décret de 1814 a comblé cette lacune, dans l'article où elle distingue l'état de paix, l'état de guerre ou l'état de siège. L'article 52 porte que toute place pourra être mise en état de siège, soit par décret de l'empereur, soit lorsque les circonstances l'exigeront. Ainsi une ville pourra être mise en état de siège sans y être réellement, et les tribunaux militaires pourront y remplacer les tribunaux civils. Cette législation a été constamment exercée en Belgique ; les lois de 1791 et 1814 ont été appliquées dans les deux parties du ci-devant royaume des Pays-Bas. En 1815, il parut une nouvelle législation militaire. Elle contient très-peu de dispositions relatives à l'état de siège. Ces dispositions fortifient et sanctionnent les principales dispositions relatives à la juridiction militaire, et laissent intactes toutes les autres dispositions. Ce n'est donc pas du décret impérial seul que nous nous servons. Le code de procédure militaire traite au titre IV des conseils de guerre dans une ville mise en état de siège, on y lit que dès que la ville est effectivement assiégée ou mise en état de siège, le commandant nomme immédiatement un conseil de guerre temporaire de sept membres, pris parmi les officiers de la garnison. Cette disposition ne se trouvait pas dans le décret de 1814, et doit s'y rapporter. Or, ce décret ne fait aucune distinction entre l'état de siège réel et fictif.

Mais quelles sont les personnes que ce conseil de guerre peut juger ? D'après le code militaire, non-seulement les militaires ou les personnes employées au service de l'armée, sont justiciables de ce conseil, mais même toutes les personnes qui se trouvent dans la place mise en état de siège. Dira-t-on que pour cela il faudrait que la place fût réellement assiégée ou investie ? Je répondrai que dans la rubrique sous laquelle se trouve placée cette disposition, on emploie le terme générique de places assiégées ou investies, tandis que, dans un autre endroit, on emploie le terme : effectivement assiégée, en opposition à la mise en état de siège ; d'où l'on peut inférer que le législateur a confondu l'état de siège fictif avec l'état de siège réel.

On a dit que la constitution avait elle-même soustrait les bourgeois à la juridiction militaire dans les villes en état de siège, et pour le prouver, on a invoqué les art. 98 et 78. Mais on a oublié de citer, en rapport avec ces articles, les art. 105 et 139.

Le premier porte que des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, ainsi que leurs attributions ;

et dans le second, le congrès déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées aux objets suivants : la presse, le jury, les finances, etc., et au code militaire. Une loi a paru sur la presse, une autre sur le jury, mais jusqu'ici aucune loi n'a modifié le code pénal militaire ; cependant la révision de ce code doit avoir lieu d'après cet article, comme celle des autres lois qui y sont mentionnées. On a invoqué l'art. 94 de la constitution, d'après lequel nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Et l'on en a conclu que les dispositions qui concernent les conseils de guerre temporaires étaient abrogées. On ne peut cependant donner le nom de commissions à un tribunal qui existe par une loi formelle. On nous oppose aussi l'art. 130, d'après lequel la constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

Le but de cette disposition est de s'opposer à des actes semblables aux ordonnances de Charles X. Mais il faut que ces actes soient applicables à tout le pays et non à une ville qui se trouve dans un cas particulier, et où la constitution ne peut être exécutée.

Si la constitution avait abrogé l'arrêté de 1814 et le code pénal militaire, elle aurait abrogé ce qui est relatif à l'état de siège réel, comme ce qui est relatif à l'état de siège fictif. Je ne sais, lorsqu'une ville est réellement assiégée, comment on peut y observer la constitution. Car le commandant militaire chargé de la défense de la place ne pourrait, sans la violer, exécuter ses moyens de défense ; il ne pourrait abattre aucun bâtiment sans avoir indemnisé préalablement le propriétaire, il ne pourrait également pas faire saisir et expulser de la ville toutes les bouches inutiles et violer à cet effet le domicile des habitants.

Enfin on nous a objecté que, le jury étant établi en toutes matières, c'était devant le jury que l'accusation aurait dû être portée. Une loi spéciale a organisé le jury, elle règle qu'il sera composé de citoyens tirés au sort dans toute la province. Quel sera le mode qu'on adoptera pour faire comparaître devant eux les bourgeois d'une ville en état de siège ? Et si cela devient impossible, de quel tribunal seront-ils justiciables ?

On a prétendu que la mise en état de siège avait été prononcée et mise à exécution d'une manière illégale, que l'arrêté n'émanait pas du roi, mais du général Niellon, et qu'il aurait d'ailleurs dû être publié dans la forme générale des lois, conformément à l'art. 129 de la constitution. Cet article ne peut exiger que l'on publie dans toute la Belgique une disposition légale qui n'obligerait que certaines personnes ou certaines localités ; car alors la moindre détermination du roi, même les nominations, devraient être insérées au *Bulletin officiel*.

Le but de l'art. 129 n'est autre que d'assurer aux citoyens la garantie qu'une disposition qui peut les concerner leur sera légalement notifiée, et qu'ils pourront la connaître pour autant qu'ils le veulent. L'arrêté du général Niellon a été affiché et publié dans toute la ville de Gand ; il a pu être connu de tous les habitants, il a été officiellement notifié à la régence ; tous les citoyens en ont par conséquent été instruits ; aussi personne n'a mis en doute que la ville de Gand n'eût été déclarée en état de siège.

L'arrêté du général Niellon a été confirmé par un arrêté du roi et l'approbation royale a dû être portée à la connaissance des habitants. Ce n'est donc pas de son propre chef qu'il a pris cette mesure. Il avait d'ailleurs consulté les autorités civiles et militaires réunies, et si l'état de siège a été décidé, ce ne fut que par la considération des malheurs imminents qui menaçaient la ville.

Mais je concède que toutes les lois antérieures aient été abrogées par la constitution, je considère la mesure du général Niellon comme illégale et l'arrêté du roi comme nul, et j'accuse cependant M. Stéven du crime d'embauchage, et dans cette hypothèse vous aurez à décider si vous êtes compétents pour juger de l'embauchage. Je fonde cette accusation sur l'insertion des proclamations de Tornaco et du général Cleerens, et d'un article où l'on annonce que les déserteurs belges seront reçus sous bon traitement dans l'armée hollandaise. Ces publications ne doivent pas être examinées isolément, mais il faut les mettre en rapport avec le langage du *Messageur de Gand*, avant et après leur insertion. Ces articles ont été directement adressés aux troupes et les articles qui les accompagnent ont engagé les troupes à déserteur. Dans la législation de tous les peuples, l'embauchage est puni par les lois militaires et en effet la nature du fait l'exige. (M. Faider cite deux arrêts de la cour de cassation de France qui ont jugé dans ce sens.) Pour prouver que ce crime est justiciable des tribunaux militaires, il suffit de mettre l'article 6 du code pénal militaire en rapport avec les articles 73 et 74 et l'arrêté spécial de l'ex-roi sur le même crime. Ces deux articles ne prononcent pas de peine contre les bourgeois, l'arrêté du 12 décembre 1817 a comblé cette lacune en comminant contre eux l'exposition et la réclusion, tandis que les militaires étaient punis par la corde.

M. le président, aux défenseurs de l'accusé : Ces messieurs sont-ils prêts ?

M^e Blagnies : On a cité tant d'articles du code pénal, qui ne nous est pas familier, que je vois plus que jamais la nécessité de remettre la réplique à demain.

La réplique des avocats est remise à demain.

Les débats dans l'audience du 16, ont été terminés, le prononcé aura lieu après-demain.

Corr. particulière du Journal des Flandres.

Westcapelle, 15 février.

Avant-hier une insubordination des plus scandaleuses a éclaté parmi les 1^{re} et 2^e compagnies du bataillon des gardes civiques de Beveren, qui, fatiguées du service pénible du Hazegras, croyaient pouvoir se débarrasser par la révolte de ce malheureux poste, où ils sont obligés d'étancher leur soif au moyen d'eaux bourbeuses et corrompues qui augmentent de jour en jour le nombre des malades. Ces soldats pris de boisson, au lieu de prendre la route de Ooskerke et de Damme, où ils tenaient garnison, route qui conduit droit à Westcapelle, longèrent le canal de l'Ecluse jusqu'à ce qu'ils eussent atteint le fort St. Donat où ils entrèrent tambour battant. Après quelques instans de repos, ils continuèrent par Houcke leur route vers Westcapelle, abattant tous les ponts qu'ils rencontraient sur leurs passages et exigeant des fermiers à boire et à manger. A peine arrivés au village par bandes, ces hommes ont poussé des cris séditieux, et deux d'entr'eux sont allés jusqu'à maltraiter un adjudant ainsi qu'un caporal qui voulaient leur faire entendre raison. L'un de ces chefs a eu l'habit déchiré, le dernier en fut quitte pour un soufflet au visage.

Sur ces entrefaites, le major se présenta, et après les avoir sévèrement réprimandés, parvint par la fermeté qui le caractérise et qui lui a valu les éloges du général Kénor, à les faire marcher au Hazegras, attendant un moment plus propre pour les punir.

Le lendemain dimanche, il fit conduire à Bruges les deux plus mutins d'entr'eux, ainsi que les sous-officiers au nombre de 15 qu'il avait fait appeler à cette fin du Hazegras pour les mettre à la disposition du général, requérant pour son compte un conseil de discipline militaire.

Cependant, les compagnies campées au Hazegras firent entendre que, si dans quatre heures on ne leur renvoyait leurs sous-officiers, elles viendraient elles-mêmes à main armée les chercher à Westcapelle; ces menaces déterminèrent le major à faire battre la générale et à appeler sous les armes les compagnies en garnison au village, enjoignant toutefois aux canonniers près du Schapenbrug de charger leurs pièces et de les braquer sur la route qui conduit au Hazegras pour arrêter par la mitraille ceux qui resteraient sourds à la raison. Ces sages mesures calmèrent enfin les esprits, mirent fin à tout mouvement ultérieur; la nuit s'écoula en paix. On dit, ce que je ne puis avérer, que sur ces entrefaites les Hollandais, au nombre d'environ 400, allaient tenter une sortie sur le fort du Hazegras dont ils se seraient alors facilement rendus maîtres.

Avant de finir, je puis vous assurer que plus d'une fois toutes les instances ont été faites par le major afin de faire relever le poste du Hazegras, mais que le général n'ayant pas d'autres bataillons à sa disposition pour le remplacer s'est vu forcé d'y laisser le 1^{er} bataillon de la Flandre-Orientale dans un moment où l'ennemi avait doublé ses postes sur la ligne.

Si le gouvernement veut éviter par la suite ces sortes d'émeutes, qu'il commence à rendre supportable le sort des soldats au Hazegras, en leur procurant des eaux saines qu'on y peut facilement obtenir en creusant dans les Dunes, qui se trouvent près de cet endroit, des puits de quelques pieds de profondeur comme les riverains de la mer ont coutume de pratiquer, et en relevant en tems opportun ce poste difficile par d'autres bataillons trop à leur aise jusqu'ici : de plus, qu'il réfléchisse bien que les compagnies révoltées n'en sont venues à cette extrémité qu'après 70 jours de garnison au Hazegras, depuis la révolution, et peut-être plus par instigation que par mauvaise volonté.

P.S. Dix simples gardes doivent encore être conduits à Bruges pour avoir tenu des propos malveillans.

Le bataillon de Beveren compte quitter notre ligne le 15 du courant.

Le *Mémorial* publie quelques considérations sur le budget que nous recommandons à nos lecteurs. Il établit d'abord qu'on ne doit demander au pays que des impôts qu'il puisse payer, que des sacrifices légitimes. Cependant faire le nécessaire; mais sans plus. Il continue ensuite en ces termes :

Ainsi, faut-il pour la défense du pays une armée de 25 mille hommes? cette armée doit-elle coûter 15 millions, par exemple, il n'est pas question de lésiner sur cette somme et d'en retrancher une partie quelconque, parce qu'on risquerait de désorganiser l'armée entière, et, ce cas arrivant, au lieu d'avoir épargné deux ou trois millions on en aurait dépensé douze ou treize en pure perte, et, ce qui est bien pis, on aurait exposé le pays à l'invasion de l'ennemi.

Les lois sont faites dans l'intérêt de tous, mais pour en assurer l'exécution, il faut des juges et de bons juges. Pour les trouver tels, il faut les payer convenablement. Sans cela les hommes d'un vrai mérite ne voudront pas embrasser une carrière qui ne leur offre aucun avantage, quand d'autres leur sont ouvertes qui leur promettent considération et fortune. Vous n'aurez dès lors que de mauvais juges, tant sous le rapport de la science que sous celui de la probité. Or, un magistrat inepte ou improbe rempli-il gratuitement ses fonctions, coûterait plus cher à l'état, c'est-à-dire, à la société, qu'un bon juge largement rétribué.

La raison en est sensible. La fortune des citoyens, leur honneur, leur vie même, sont des biens soumis journellement à l'action des tribunaux. Tout le monde est par conséquent intéressé à la bonne administration de la justice ou ce qui revient au même, à avoir pour juges des hommes intègres et éclairés. Les économies poussées trop loin seraient donc ici fort déplacées.

Faut-il le prouver par un exemple? Supposons que sur le traitement de nos magistrats il prit envie à la chambre de faire une économie de 200,000 florins; cette somme répartie entre tous les habitants de la Belgique, produirait, par tête, une diminution de cinq cents. C'est peu, assurément. Eh bien! pour un aussi minime avantage, chaque plaideur risquerait d'être mal jugé, si cette économie de 200,000 florins livrait les tribunaux à la médiocrité; en sorte que pour m'épargner le paiement annuel de cinq cents, on m'aura exposé à la perte de ma fortune, de mon honneur, de ma vie.

Dans chaque administration, le gouvernement est obligé d'occuper un certain nombre d'employés; l'expédition des affaires l'exige. Les payera-t-il trop peu? il sera mal servi, parce que pour peu d'argent on a peu de bon travail, et les employés capables trouveront à utiliser leur talent ailleurs. Il faut donc mettre le gouvernement à même de rétribuer convenablement les employés. Là les économies excessives seraient aussi déplacées que pour les tribunaux, et un mauvais serviteur est toujours trop chèrement payé.

Est-ce à dire qu'il faille gorger d'or tous ceux qui occupent un emploi public? Non, sans doute. Mais il faut que l'état assure une existence honorable à ceux qui lui consacrent leur temps, afin que les emplois publics ne deviennent pas le partage exclusif de gens sans talent ou sans probité, ce qui arriverait infailliblement, avec un système d'économie mal entendu.

En un mot, l'état est comme un particulier. Il doit employer toutes ses ressources à augmenter sans cesse son bien-être et n'épargner point pour le seul plaisir d'épargner, quand le moindre des services doit en souffrir.

Si un propriétaire s'avisait tout-à-coup, pour économiser le salaire qu'il leur payait, de renvoyer les ouvriers par lesquels prospéraient ses biens, vous diriez qu'il fait un mauvais calcul, et qu'au lieu d'augmenter son revenu, il le diminuera sensiblement. Si ce même individu ayant un procès s'avisait, pour payer de moindres honoraires, de choisir un mauvais avocat, vous diriez qu'il est fou, et vous lui conseilleriez d'en prendre un meilleur; enfin si pour épargner des frais de réparation, il faisait miner par les eaux les murs de sa maison, il s'exposerait à la voir crouler, et il serait obligé de la faire rebâtir entièrement, si même elle ne l'avait écrasé dans sa chute.

Qu'auraient donc produit les économies? Un avantage éphémère, suivi de pertes immenses ou de malheurs irréparables.

Tel serait le sort d'un état imitant la conduite de ce propriétaire.

Dépenser tout ce qui est nécessaire, sans légèreté, telle est donc la tâche de tout bon gouvernement, et le pays ne doit pas hésiter à lui en fournir le moyen. Je dis plus : c'est que s'il fallait choisir entre payer trop ou trop peu, il vaudrait mieux prendre le premier parti que le second, parce que, si l'un imposait quelque gêne momentanée au peuple, l'autre entraînerait la ruine de l'état, et toujours de deux maux il faut choisir le moindre.

Ce que je viens de dire n'est pas nouveau peut-être, mais ce sont des vérités utiles, qu'on ne saurait trop répéter dans un moment où les uns, en haine du pouvoir, prêchent l'économie pour arriver à la désorganisation, et où les autres, à leur insu, semblent prêts à devenir leurs complices par le désir louable d'alléger les charges du peuple.

LIÈGE, LE 17 FÉVRIER.

Nous revenons aujourd'hui encore sur une nouvelle que nous avons plus d'une fois donnée, mais elle est d'une telle importance que nous ne craignons point qu'on nous fasse sérieusement le reproche de la répéter; nous voulons parler de la ratification prochaine des vingt-quatre articles par la Russie. Cette ratification paraît à présent certaine, et toutes les lettres de Pétersbourg, arrivées depuis deux jours, la donnent comme ne pouvant plus tarder à être officiellement publiée. (*Messenger des Chambres*)

— Extrait du *Globe* de Londres, mardi 14 février, le soir :

« Le comte Orlof a quitté St. Pétersbourg pour se rendre à La Haye, d'où il doit aller à Londres. On assure confidentiellement qu'il apporte la ratification de l'empereur de Russie, mais qu'avant d'en faire l'échange, il aura, d'après ses instructions, à faire usage de tous les moyens de persuasion, et en exposant les conséquences d'un refus, afin de décider le roi de Hollande à donner son adhésion au traité du 15 novembre. Il n'y a pas un mot de vrai dans le bruit d'un projet de conférence entre l'empereur de Russie et le roi de Prusse à Torgau, ou de l'abdication de ce dernier monarque. »

— La convention relative aux forteresses, conclue le 14 décembre, devait être ratifiée dans les deux mois, c'est-à-dire, avant l'expiration du 14 février; ce jour, les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie se sont réunis, et, de commun accord avec le plénipotentiaire belge, ils ont prorogé l'époque de la ratification au 15 mars. (*Moniteur belge*)

— On mande de Bruges, 14 février :

« Vous savez que nous avons ici, depuis une huitaine de jours, les quatre bataillons de gardes civiques de Liège; Huy et Verviers. Ce corps est parfaitement discipliné, et mérite des éloges dans tous les rapports. Je ne trouve qu'une observation à y faire, certes tout-à-fait étrangère aux hommes dont il se compose.

« Comment se fait-il que ces bataillons soient encore si éloignés du complet? le corps d'officiers l'est, ou peu s'en faut, tandis que grand nombre de compagnies ne réunissent qu'une vingtaine de gardes. De temps à autre, il est vrai, quelques retardataires rejoignent; mais il ne paraît pas que le nombre puisse jamais opérer le complètement; il resterait, ce me semble, une mesure à prendre, et je l'ai entendu émettre par des officiers eux-mêmes, ce serait de ne former qu'un seul bataillon des deux bataillons de Liège. On concevra, sans autres explications, l'économie réelle qu'il y aurait en l'appliquant. »

— Il y aura aujourd'hui vendredi, nouvelle séance publique à la chambre des représentants pour un rapport de pétitions et probablement le vote sur les crédits provisoires. On craint que le travail de M. Dumortier sur le budget ne soit pas encore prêt, ce qui obligerait à une nouvelle intermission. Quant au sénat, nous n'en avons entendu dire mot.

— On lit dans le *Courrier Français* :

« Lord Palmerston a eu l'occasion, à la dernière séance du parlement, de s'expliquer plus nettement qu'il ne l'avait fait jusqu'ici sur la nécessité d'une alliance étroite entre l'Angleterre et la France. Tout patriote sincère doit désirer que ces sentiments d'union et de bonne harmonie se maintiennent et se raffermissent de plus en plus entre les deux cabinets. C'est le seul moyen de s'opposer au renouvellement de la sainte-alliance, et de favoriser dans l'intérieur la marche progressive de la liberté. Les contre-révolutionnaires en France le savent bien et ils font tous leurs efforts pour amener une rupture; l'aristocratie le comprend mieux encore, et de là ses attaques continuelles contre toutes les questions où la France a des intérêts communs avec l'Angleterre.

— Un événement pareil à celui qui avait eu lieu sous l'empire à la houillère Beaujeu, auprès de Liège, vient de se renouveler sur une plus petite échelle dans une houillère non loin de Saint-Etienne. Deux mineurs avaient été ensevelis par un éboulement.

Voici comment le *Mercuria Séguisien* rapporte leur délivrance :

« Depuis le jeudi, 2 de ce mois, jour où les nommés Grégoire et Bonnard avaient disparu sous l'éboulement arrivé dans le puits Sainte-Anne, on avait fait des recherches pour parvenir jusqu'à l'endroit où l'on supposait ces malheureux. MM. Dulseries et Gervoy, ingénieurs, dont les noms rappellent le dévouement lors de l'événement du Bois-Monsil, l'année dernière, avertis le 4 au matin, partirent de suite pour Rive-de-Gier, où leur présence donna bientôt une nouvelle activité aux travaux commencés pour la délivrance des mineurs prisonniers; car on avait pu s'assurer par des signaux que l'un d'eux au moins existait encore.

« Deux galeries étaient ouvertes dans la direction du lieu où ils se trouvaient; l'une d'elles ouvertes dans le charbon avançait d'un pied et demi par heure; mais à chaque instant de nouveaux éboulements se faisaient entre les prisonniers et les travailleurs. Ceux-ci se succédaient par compagnies, de cinq heures en cinq heures; tous travaillaient avec ardeur, animés par les conseils et la présence de MM. les ingénieurs qui ne les quittaient pas d'un instant; mais aucun succès pendant deux jours et deux nuits entières, n'avait récompensé ce zèle; on ignorait si les malheureux mineurs existaient encore, après plusieurs éboulements qui devaient les avoir, ce semblait, atteints et ensevelis.

« Le dimanche, 5 février, vers les deux heures du matin, on donne un nouveau signal, on fait silence... Aucun bruit ne se fait entendre dans le lieu le plus rapproché; plus loin, on croit avoir entendu quelque chose. De là, nouveaux efforts, on se presse, et deux heures après, un coup de pic donna dans le vide; on élargit l'ouverture qui s'est faite: on soude; c'est le lieu des éboulements. On appelle et deux voix répondent. Ces voix donnent une nouvelle vie aux travailleurs, leur activité se multiplie. Cependant il faut traverser le théâtre des éboulements et arriver au milieu de débris et de ruines, jusqu'au cachot des deux mineurs. On fait sur le moment une galerie boisée, un petit puits par lequel on parvient, au moyen de cordes, à arracher les prisonniers du lieu que l'on croyait leur tombeau. On conçoit assez la joie de tous et ce qu'avait d'attendrissant ce spectacle.

« Toutes les précautions étaient prises pour donner aux deux ouvriers les soins et les premiers secours réclamés par l'état d'épuisement dans lequel ils étaient restés depuis près de quatre jours. Ils arrivèrent vers midi à l'office du puits, où ils furent reçus par un médecin; mais il n'y avait absolument aucun danger à craindre pour leur vie; il leur restait encore de la force, et ils n'avaient eu aucun mal.

— On écrit de Reims, 11 février :

« L'état de nos manufactures s'améliore tous les jours. Les ouvriers trouvent facilement de l'ouvrage, et le taux des salaires commence à s'élever. »

— On lit dans un journal de Paris :

« On a découvert en creusant la tranchée du nouvel égout de la rue St-Denis deux anciennes

voies: l'une, qui est enfoncée à environ quatre pieds au-dessous du sol, est pavée avec de larges blocs de pierre et quelquefois de grès; c'est l'ancienne voie du temple de Philippo-Auguste; l'autre, qui est plus enfoncée encore et qui est environ à trois pieds au-dessous de la première, est recouverte par un cailloutis; c'est l'ancienne voie romaine du temps des empereurs. Ces deux voies, qui ont la même direction que la rue St-Denis; sont la continuation des deux voies qui furent découvertes dans la partie supérieure de la même rue lorsque l'on creusa le grand égout en 1808, et elles leur ressemblent exactement sous le rapport de la construction. Elles servaient à établir la communication avec tous les lieux situés au nord de la ville, et elle traversait la Cité en passant par le Grand-Pont, sur l'emplacement duquel on a construit le Pont-au-Change. Cette voie se continuait au sud de la ville en traversant le Petit-Pont et suivant la direction de la rue St-Jacques.

— On mande d'Aix-la-Chapelle, le 12 février :

« Le célèbre violoniste Paganini est arrivé aujourd'hui en cette ville par Juliers, accompagné de son épouse. On ignore le but de son voyage. »

— A Berlin, deux étudiants ont introduit dernièrement un nouveau procédé de duel. Pour rendre toutes les chances égales, ils se rendirent auprès d'un malade attaqué du choléra, et l'embrassèrent. Aucun des deux étudiants n'ayant ressenti les symptômes de cette épidémie après vingt-quatre heures, les témoins déclarèrent que les deux adversaires avaient satisfait à l'honneur, et que l'affaire était arrangée.

— On vient de mettre en vente à Paris un ouvrage en deux volumes qui ne se fait pas faute d'originalité si le contenu répond au titre; il est intitulé : GRAC ! PCHCH ! BAOUNH !!! ou le Manteau d'un sous-lieutenant par Pongo, Sapajou et Houhou.

VILLE DE LIÈGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de Régence du 8 février.

Présens : MM. Guillaume Plumier, président ; Dejaer, Demonceau, Defooz, Nagelmackers, de Behr, Richard, Billy, Burdo, Frankinet, Dewandre, Bayet et Francotte, conseillers.

(Empêchés : MM. de Laminne et Dehassé.)
A Bruxelles, membres des chambres, MM. Louis Jamme, de Gerlache, Raikem, Leclercq et de Stockhem.

M. Dewandre donne lecture du rapport de la commission, relatif au projet d'une nouvelle disposition du terrain de l'Étoile, et de celui occupé par les allées d'arbres dite de Coronmeuse au Quai St-Léonard. Diverses idées sont émises et discutées. Arrive l'arrêté des états-députés du 4 février courant, concernant les remblais sur la rive de la Meuse. Le conseil arrête qu'une commission formée dans son sein se mettra en rapport avec ce collège; et en attendant le résultat de cette conférence, l'adoption dudit projet est ajournée. Néanmoins la vente des dits arbres, aura lieu incessamment à la diligence des bourgmestre et échevins.

Adoptant la proposition du principal, le conseil décide qu'il y aura des demi-pensionnaires au collège municipal de cette ville.

Ce principal propose par sa lettre du 17 janvier dernier, des changements dans la distribution des prix, le conseil arrête : 1° qu'on continuera à distribuer des prix de mérite sur toutes les compositions de l'année dans chaque classe et chaque cours; 2° que des prix seront décernés pour les premières places obtenues pendant l'année dans toutes les parties de l'enseignement d'une même classe; 3° que dans chaque classe et chaque cours sera donné un prix sur une seule composition faite dans le dernier mois. — Quant aux changements proposés pour les exercices publics à la fin de l'année, le conseil passe à l'ordre du jour.

L'enseignement dans les écoles gratuites de filles se composera, savoir : 1° de la doctrine chrétienne; 2° d'ouvrages de mains; 3° de lecture; 4° de l'écriture; 5° de l'orthographe; 6° du calcul; 7° d'éléments de géographie et d'histoire.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de la régence, DEMANY.

VARIÉTÉ.

Le jeune Napoléon et la révolution de juillet.

Après cette révolution les différents partis cherchèrent à la faire tourner au triomphe de leur cause. Les bonapartistes envoyèrent à Vienne M. M... avec mission de se rapprocher du duc de Reichstadt et de s'entendre avec lui. Cet envoyé a été reçu et a présenté au fils de Napoléon l'hommage des sujets qui lui étaient restés fidèles. Voici les détails de cette entrevue, que nous puisons dans les *révélations d'une femme de qualité*.

Un journal qui a donné des détails sur cette audience a cru que M. de M... était déjà à Vienne en juillet 1830; mais il se trompe, j'ai sur ce point des données certaines.

M. M... parti avant le 3 août, ne connaissait pas encore les événements du 7 de ce mois, lorsqu'il arriva à Vienne; il se flattait alors que le duc d'Orléans ne serait que le chef d'un parti; aussi n'hésita-t-il pas à faire connaître au prince son opinion particulière, qui était que la France hésiterait entre l'empire et la république; que le peuple et les militaires préféreraient le premier, mais que la jeunesse pencherait pour la dernière.

Je soupçonne qu'on avait diplomatiquement soufflé au prince la réponse qu'il devait faire: peut-être aussi a-t-elle été traduite avec quelques variantes, par le fidèle ambassadeur reichstadiste; quoi qu'il en soit, la voici dans les termes d'un prince tout constitutionnel, tout libéral, tout populaire; tant il est vrai qu'on peut être le fils d'un despote et aimer la liberté d'un amour presque platonique.

« Il ne peut y avoir de lutte entre ces deux partis, » dit le prince en très-bon français, sans le moindre accent tudesque; « car je les crois destinés à n'en former qu'un seul. J'ignore si l'on m'a proclamé comme en 1815, mais dans tous les cas, je ne regarderai le choix des Parisiens que comme provisoire, et ne pouvant être sanctionné légalement que par la nation entière. C'est ainsi que mon père a occupé le trône, et je ne prétends pas y monter autrement. Je connais l'histoire de mon pays: le général en chef, le premier consul de la république est plus cher à mon souvenir, que le souverain du grand empire. Mes études, mes réflexions m'ont identifié avec les principes républicains, et je crois que celui qui acceptera le trône de France doit se contenter d'être le premier citoyen de la grande nation. Voici d'ailleurs comment je comprends la manifestation du peuple français, en ce qui me concerne :

« On convoquera des assemblées primaires délibérantes, qui décideraient les points suivants :

1° La France veut-elle une république avec un président, ou l'empire avec des institutions républicaines?

2° Dans ce dernier cas, Napoléon II prendra-t-il le titre d'empereur des Français, ou celui d'empereur de la république?

3° Sera-t-il empereur à vie ou héréditaire?

« Ces points décidés, un congrès national, élu par les assemblées primaires, aura à rédiger une constitution que la sanction du peuple, de nouveau convoqué, rendrait définitive. Pour ces opérations, les votes individuels de tous les citoyens devraient être recueillis, et le pouvoir exécutif provisoire bornant son rôle à maintenir l'ordre, s'abstiendrait d'influencer les délibérations. Mon langage vous surprend, ajouta le prince; la défense de la souveraineté populaire vous paraît étrange dans la bouche du fils de Napoléon; mais sachez qu'aucune de ses méditations à Sainte-Hélène n'a été perdue pour moi, car il regrettait alors d'avoir été forcé d'établir, dans les intérêts matériels de la France, une dictature militaire, bien qu'elle ne fût que provisoire. J'aime la gloire, comme mon père; mais ses malheurs m'ont servi d'expérience. Je sais qu'en 1815 il eût voulu à tout prix former une alliance indissoluble avec les amis de la gloire nationale, et les amis de la liberté. Ces deux classes d'hommes font la force du royaume, et leur union seule peut assurer au gouvernement une existence durable. On a voulu abuser le peuple sur mon caractère; j'espère un jour le démentir: je n'oublierai jamais que je suis Français, et je me flatte d'être toujours digne de ce beau titre. »

Le prince avait raison; la surprise de M. M... était extrême; il ne pouvait se persuader que le fils d'une archiduchesse autrichienne eût reçu des principes si libéraux, et que le fils de César parlât comme le fils de Brutus; néanmoins, il l'assura que la monarchie était le gouvernement qui convenait le mieux à la France, et il ajouta qu'il l'engageait à essayer ce que produirait sa présence.

« L'époque de se montrer n'est pas encore venue, dit le prince avec une expérience non moins surprenante à son âge. Je saurai faire valoir mes droits en temps et lieux; mais aujourd'hui je ne serais qu'un brandon de discorde, lorsque plus tard je puis devenir un gage de paix et d'union. Cependant, monsieur, votre démarche me flatte infiniment; je croyais n'avoir de partisans en France que parmi le peuple, et il m'est doux d'acquiescer la preuve que je suis également rappelé par les premières classes de la société; mais je les prévins que je ne veux pas d'aristocratie. »

Ce fut tout ce que monsieur M... pu obtenir. Peu de jours après on apprit le choix de la nation. Le duc de Reichstadt en fut profondément affligé; cependant il dit d'un ton rempli de dignité :

« Je respecterai la volonté du peuple, et ce n'est point par les armes que je chercherai à la combattre, mais en me rendant digne qu'il me rappelle un jour. »

(L'ouvrage cité est, comme on voit, écrit par une personne appartenant à la faction bonapartiste.)

Les bourgmestre et échevins, vu l'arrêté municipal du 30 juin 1824, et l'article 49 du règlement sur la voirie urbaine, relatifs aux inconvénients qui résultent de la circulation des voitures sur les places et promenades publiques;

Arrêtent :
Qu'ils seront réimprimés et affichés pour la connaissance du public.

A l'Hôtel-de-Ville, le 10 février 1832.

L'échevin, Guillaume PLUMIER.

Vu la dépêche des états-députés, en date du 19 juin 1824; Considérant qu'il importe de prendre des mesures, pour prévenir l'incommodité et les inconvénients qui résultent de la circulation des voitures et chevaux sur les accotements des routes, qui longent ou qui traversent les promenades, des quais de la Sauvenière et d'Avroy, jusqu'à la Chapelle du Paradis, et autres promenades et places publiques;

Vu la loi du 19-22 juillet 1791, qui range dans la classe des objets de police confiés à la vigilance et aux soins des corps municipaux, tout ce qui intéresse la sûreté, la propreté et la salubrité publique;

Vu aussi l'art. 475, n° 3, du code pénal;

Ont arrêté les dispositions suivantes :

1° Les voitures et chevaux devront suivre le pavé des routes qui longent ou qui traversent les quais de la Sauvenière et d'Avroy; et il est défendu aux cavaliers et conducteurs, de circuler sur les accotements

2° Il est également défendu de s'écarter du chemin pavé qui traverse la place de la Comédie.

3° Les contrevenants au présent arrêté, seront passible de l'amende fixée par le code pénal; savoir de quatre florins septante deux cents, pour chaque voiture et cabriolet, et de deux florins quatrevingt trois cents pour chaque cheval, tombereau et charrette.

Sont exceptés de cette disposition les chevaux halant les bateaux.

4° Les maîtres sont responsables de leurs cochers et domestiques.

5° Les officiers de police sont chargés d'assurer la stricte exécution du présent, et de dresser sur le champ, les procès-verbaux des contraventions qui pourraient arriver, lesquels seront transmis au ministère public près le tribunal de police municipale.

Communication de cet arrêté sera donnée aux états députés, conformément à l'article 70 du règlement royal du 22 janvier 1824, et il sera imprimé, affiché et inséré dans les journaux, pour l'instruction générale.

Des exemplaires en seront adressés à M. le colonel commandant la Place, et à Monsieur le commandant la gendarmerie, avec invitation de concourir à son exécution.

Art. 49 du règlement sur la voirie urbaine.

L'arrêté du 30 juin 1824, approuvé par le ministre de l'intérieur du 31 août même année concernant la circulation des voitures et des chevaux sur les promenades et les places publiques, les quais de la Sauvenière et d'Avroy, continuera à être exécuté, sauf quant à ces deux quais, que la défense de circuler avec des chevaux et voitures ne portera que sur l'accotement le long de la Meuse et le canal de la Sauvenière, de manière à laisser libres les parties d'accotement entre les maisons.

Les bourgmestre et les échevins informent le public, que la vente des arbres de Saint-Léonard, qui avait été annoncée pour le 16 janvier dernier, est fixée définitivement au lundi 27 février courant, à 9 heures du matin, cette vente se composera :

1° De 407 arbres, d'essence d'ormes, du planté dit l'Etoile de St. Léonard;

2° De 318 arbres, aussi d'essence d'ormes, croissant dans les deux allées des promenades du même nom; elle se fera sur les lieux.

Le cahier des charges est déposé au secrétariat de la régence où l'on peut en prendre inspection, il n'y a rien de changé aux premières conditions.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 16 février.

Naissances : 3 garçons, 4 fille.

Marriages 2, savoir : Entre Jean Joseph Beaufort, journalier, à Ramet, et Marie Elisabeth Lapostolle, domestique, rue de l'Université. — Michel Léonard Joseph Bastin, rue de l'Épée, et Marie Jeanne Louis, faubourg d'Amersœur.

Décès 2 garçons, 3 hommes, 2 femmes, savoir : Gilles Pascal Hubart, âgé de 79 ans, Place du Marché, célibataire. — Lambert Mordant, âgé 57 ans, armurier, faubourg St-Gilles, époux de Jeanne Magnée. — Théodore van Marck, âgé de 20 ans, soldat au onzième régiment, deuxième compagnie, dépôt. — Marie Joachime Joseph Noël, âgée de 76 ans, femme de chambre, rue St-Denis. — Marie Elisabeth Hallebaye, âgée de 43 ans, journalière, rue Porte-Vivegnis, épouse de Lambert Nyens.

PENSIONS. — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, porté à la connaissance des pensionnaires civils, ecclésiastiques et militaires, qu'ils peuvent se présenter dans ses bureaux tous les jours non fériés depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, pour retirer leurs brevets contre le reçu qui leur a été délivré; après qu'ils se seront procuré leurs certificats de vie, ils devront se présenter aux jours et heures indiqués pour toucher le paiement de leurs pensions du second semestre de 1831.

THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Dimanche 19 février, la Dame Blanche, opéra en 3 actes suivi de la Fiancée, opéra en 3 actes.
On commencera à 5 heures précises pour finir à dix heures un quart.

Lundi abonnement suspendu, la 1^{re} représentation de *Coco et Bouldog, ou le bossu physicien et le chien savant*, folie parade en l'acte, et deux tableaux, ornée de prestidigitations, par M***, et de sa propre invention.

La 2^e représentation des *petites Danaïdes, ou les 99 victimes*, folie-diaabolique, à grand spectacle, décors et costumes nouveaux. Tous les artistes en général prêtent leurs talents à la mise en scène de cette pièce.

Incessamment *Jeune et Vieille*, vaudeville nouveau en 2 actes de M. Scribe, et les représentations de M. et Mme. Ponchard, artistes secrétaires de l'Opéra Comique.

En attendant *Louise ou l'amour à 16 ans*, drame vaudeville en un acte; et 3 *Jours d'une Coquette*, vaudeville en un acte. (Les auteurs de ces deux ouvrages sont de cette ville.)

A l'étude : *Robert-le-Diable*, opéra nouveau de Meyerbeer.

Incessamment les GRANDS BALS PARES ET MASQUES.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

WILMOTTE-JAMBLIN, rue Vinave-d'Isle, n° 612. Parbrique CHANDELLIERS d'église; de toutes grandeurs avec et sans branches, et d'un genre nouveau; lampes d'église, encensoirs, christ, branches de tabernacle, croix de procession, ainsi que tout ce qui sert à l'ornement des églises, etc. Le tout en composition anglaise. 947

SIMONIS-OLIVIER, rue du Pont, n° 842, vient de recevoir une partie de GRAINES, telles que ray gras français, d'Italie et anglais, trèfle rouge, blanc, jaune, incarnat; luzerne de Provence, pimprenelle, sainfoin, choux-fleurs rouge polonais, pains-sproets ou à jetons, de Bruxelles; marjolaine, pourpiers dorés; radis de tous les mois, variés; raifort, carottes rouges, hâtive; laitue pommée-romaine, verte; oignons, poretoux, andive à larges feuilles, scarolle, chicorée de Meaux, sauvage; cordon d'Espagne, chervis, lentilles de Paris.

Le même a reçu un assortiment de GRAINES de fleurs. 940

Bon VIN de pays à 31 cents la bouteille, rue de la Rose, n° 472, enseigne de la Grande Bouteille. 464

** On cherche un REMPLAÇANT, domicilié dans la province de Limbourg, pour la milice. S'adresser à Tongres à M. Tournay, greffier; à Saint-Trond, à M. Walther fils; à Looz, à M. Groenendals, secrétaire; et à Liège, au n° 27, rue des Mineurs. 791

On demande un REMPLAÇANT pour tirer le BILLET d'un milicien, le 25 de ce mois. S'adresser à Jemeppe n° 421.

AVIS AU PUBLIC.

La Dame FRION, née Elisabeth Vanginderachter, veuve en premières nocces du sieur Egide Verboom, s'étant trouvée dans la nécessité de former contre son époux, le sieur Dieu-donné Alexandre Frion, veuve de dame Marie Josephine Agnès Midavaine, négociant en épicerie, domicilié rue d'Anderslecht, à Bruxelles, une demande en divorce, prévient le public, que conformément à l'article 274, du code civil, elle ne reconnaît aucun paiement, aucune dette ou obligation quelconque, que son dit mari pourrait contracter à charge de la communauté.

Bruxelles, le 17 janvier 1832.

L'épouse FRION, veuve VERBOOMEN. 841

() Mardi 21 de ce mois, à 2 heures de relevée, le notaire PAQUE VENDRA aux enchères en son étude, rue Souverain-Pont, une RENTE de 284 florins 7 sous 2 liards, ou 163 florins 34 cents, constituée à 3 1/4 p. c. par bail à rente d'une maison, sise à Liège, rue du Pont-d'Ile, n° 842. S'adresser audit notaire pour plus de renseignements.

() A LOUER pour le premier mars prochain, une MAISON avec cotillage, entouré de murs, d'une contenance d'environ 52 perches, arboré d'arbres fruitiers, ainsi qu'une prairie également arborée, mesurant 34 perches; le tout tenant ensemble et situé à St-Gilles vis-à-vis de l'église. S'adresser pour plus amples renseignements à M^e DUSART, notaire.

A LOUER dès à présent un très joli QUARTIER, au commencement du Quai d'Avroy, composé d'un salon, 4 places de maître, 3 de domestique, une cuisine, cave, et la jouissance d'un grand jardin. S'adresser au n° 585 même Quai.

A LOUER pour le 1^{er} mars prochain, une belle MAISON de campagne, située à Grâce, sur la chaussée de Bierstet, se composant de deux pièces au rez-de-chaussée, belles chambres au premier, écuries, remise, jardin, prairies, etc. S'adresser chez M^e GALAND, avoué, rue Table de Pierre, n° 482. 943

A VENDRE au prix de 60 fls, un bon CABRIOLET sur ressorts. S'adresser à M. NARTUS, sellier, rue de St-Trond, à Tongres. 946

On demande une FILLE sachant bien faire la cuisine et entretenir une partie de la maison. S'adresser au bureau de cette feuille.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE

Administration des domaines et forêts. 5^e maîtrise.

On fait savoir qu'il sera procédé pardevant notaire à la vente du fonds et de la superficie du Bois de St-Jean, situé à la commune d'Ougrée, province de Liège, et contenant 71 bonniers 91 perches 80 aunes.

Ce bois est divisé en 4 lots, une prime d'un pour cent sera accordée sur le montant de l'adjudication préparatoire de chacun de ces lots.

La séance de l'adjudication préparatoire est fixée au mardi 14 février 1832. Celle pour l'adjudication définitive aura lieu le mardi 28 du même mois, respectivement à dix heures du matin, pardevant le notaire DUSART, dans une des salles du palais de justice, à Liège.

Le prix d'achat sera payable ainsi qu'il suit, savoir : un cinquième un mois après l'adjudication, et les 4 cinquièmes restant en 4 payements d'année en année, à partir du jour de la vente définitive, de sorte que le dernier cinquième devra être acquitté le 28 février 1836, ces quatre derniers cinquièmes porteront un intérêt annuel de 4 pour cent au profit du vendeur.

S'adresser pour de plus amples renseignements pour obtenir des exemplaires de l'affiche et pour prendre connaissance du cahier des charges au local occupé par le bureau de la 1^{re} direction de la Société Générale, Montagne des Douze Apôtres, n° 1262-30, à Bruxelles, chez M^e DUSART, notaire à Liège, chez M. de BELLEFROID, maître particulier de ladite Société, à St-Trond, et chez les agents de cette Société, à Liège, Huy et Namur.

() Le lundi 20 février 1832, à deux heures après-midi, à la requête des héritiers bénéficiaires de l'ingénieur Delpire et autres, le notaire PAQUE procédera par-devant, M. Bouhy, juge de paix, en son bureau, rue St-Jean-en-Isle, à Liège, à la VENTE aux enchères publiques.

1° D'une maison avec porte cochère, cour, remise, écurie et jardin entouré de murs, située à Liège, faubourg Ste-Marguerite, n° 348.

2° D'une rente de 2 fls. 39 cents, due par les enfants de Mme de Rosen de Melen.

3° D'une rente de dix setiers 7/24 ou 308 litrons 39 des, épeautre, due par Laurent Louvette de Momalle.

4° D'une rente de six setiers 2/3 ou 204 litrons 74 des épeautre, due par M. de Fabri-Beckers, de Grâce.

5° Et du neuvième d'une rente de 284 fls. 7 sous ou 159 fls. 23 cents, due par les représentants d'Evvard Gilman, rue du Pont-d'Ile, à Liège.

Aux conditions que l'on peut voir audit bureau et chez le notaire.

COMMERCE.

Fonds anglais du 13 février. — Les consolidés sont à 82 3/8.

Bourse de Vienne du 6 février. — Les métalliques étaient à 85 3/8; 4 p. c. 00 0/0. — Actions de la banque 1108 0/0. — Partielles 000 0/0. — Lots de 000 fl. 000 0/0. — Billes de la banque de Vienne 00 0/0.

Bourse de Paris du 14 février. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 96 fr. 80 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 66 fr. 35. — Actions de la banque, 1620 fr. 00 c. — Certif. Falconnet 00 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 75 1/2. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00. — Emprunt rom. 77 3/4. — Emprunt Belge 74 1/2.

Bourse d'Amsterdam du 14 février. — Dette active, 30 1/2 0/0 00 00/00. — Idem différée 0/0. — Bill. de ch. 00 0/0 0/0. — Syndicat d'amortissement 67 0/0 0/0 0/0. — Rente remb. 2 1/2, 00 0/0 0/0 Act. Société de comm. 00 0/0 0/0. — Rus. Hope et C^o 5, 88 0/00 0/00. — Dito ins. gr. h. 55 1/2 0/00. — Dito C. Ham., 00 0/0 0. — Dito em. à L. 00 0/00. — Dano. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 3 1/2, 00 0/0 00/00. — Esp. H 5 0/0, 00 — Dito à Paris, 00 0/0 — Rente perpétuelle 00 0/0 0/0 0/0 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 00 — Métall. 1/2 0/0 0/0. — A Rot. 1^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Lots de Pologne, 29 3/8. Naples Falconnet 5, 71 1/2 0/0 0. — Dito Londres 00 0/0 à 00. — Brésil. 6 7/16 0/0 0/0. Grecs 0 — Perp. d'Amst., 47 0/00.

Bourse d'Anvers du 16 février. — Changes.

	a courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	1 0/0 av.	A	
Londres.	12 05	P 11 97 1/2	P 00 00
Paris.	47 5/16	P 47	A 46 7/8
Francfort.	35 3/4	35 5/8	35 1/2
Hambourg.	35 5/16	A 35 1/8	A

Escompte 4 0/0 A

Cours des Effets.

Belgique	Empr. de 12 mill., 5 d'intérêt,	90 à 90 1/4 P
	Empr. de 10 mill.,	88 à 88 1/4
	Empr. de 24 mill., 0 0/0	00 00 0/0
	Dette active,	92 0/0.
	Oblig. de Entr. 5	00 à 00.
Hollande.	Dette active,	2 1/2
	Oblig. synd.	4 1/2
	Rent. remb.	2 1/2

Bourse de Bruxelles, du 15 février. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 90 1/4 P — Emprunt de 10 millions, intérêt, 88 1/4 A.

H. Lignac, impr. du Journal, place du Spertels, à Liège.